



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

## Sixième Commission

Point 86 de l'ordre du jour

### Protection des personnes en cas de catastrophe

**Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nigéria, Pérou, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay, Zambie et État de Palestine : projet de résolution**

### Protection des personnes en cas de catastrophe

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième-huitième session<sup>1</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Commission a décidé de recommander l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de 1970<sup>4</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, conservent toute leur importance,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10).

<sup>2</sup> Ibid., chap. IV, sect. E.1.

<sup>3</sup> Ibid., sect. C.

<sup>4</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.



*Rappelant* ses résolutions 71/141 du 13 décembre 2016, 73/209 du 20 décembre 2018 et 76/119 du 9 décembre 2021, ainsi que ses décisions 75/526 du 15 décembre 2020 et 78/516 du 7 décembre 2023,

*Rappelant également* ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991 et 58/114 du 17 décembre 2003 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>5</sup>,

*Rappelant en outre* sa décision d'examiner le projet d'articles et d'étudier plus avant la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, fondée sur le projet d'articles, ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du projet d'articles, compte tenu également de l'ensemble des vues et commentaires exprimés au cours des débats de la Sixième Commission, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission devant se réunir pendant quatre jours consécutifs à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions<sup>6</sup> ;

*Prenant note* du nombre de suggestions faites par les États pour améliorer le projet d'articles, notamment lors des délibérations du groupe de travail sur la protection des personnes en cas de catastrophe tenues à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions,

*Se déclarant préoccupée* par le nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que par leur gravité et leurs conséquences pour les populations touchées,

*Constatant* que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe, y compris par la promotion de la coopération internationale entre États dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, notamment sous les angles de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, de l'intervention, du relèvement et de la remise en état, est de toute première importance pour les relations entre les États,

*Soulignant* qu'un régime juridique mondial complet s'impose pour mieux encadrer la protection des personnes en cas de catastrophe, et ayant examiné la faisabilité d'une convention internationale,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note* des rapports du groupe de travail sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>7</sup>, y compris du résumé des délibérations du groupe de travail fait par le Président de celui-ci lors des soixante-dix-huitième<sup>8</sup> et soixante-dix-neuvième sessions<sup>9</sup> ;

3. *Prend note également* de l'ensemble des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission<sup>10</sup>, ainsi que de ceux

<sup>5</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>6</sup> Voir résolution 76/119.

<sup>7</sup> Voir A/C.6/78/SR.36 et A/C.6/79/SR.37.

<sup>8</sup> Disponible sur le site Web de la Sixième Commission, à l'adresse suivante : [www.un.org/en/ga/sixth/78/pdfs/statements/disasters/36mtg\\_oral\\_report.pdf](http://www.un.org/en/ga/sixth/78/pdfs/statements/disasters/36mtg_oral_report.pdf).

<sup>9</sup> Disponible sur le site Web de la Sixième Commission, à l'adresse suivante : [https://www.un.org/en/ga/sixth/79/pdfs/statements/disasters/37mtg\\_oral\\_report.pdf](https://www.un.org/en/ga/sixth/79/pdfs/statements/disasters/37mtg_oral_report.pdf).

<sup>10</sup> Voir A/C.6/71/SR.20, A/C.6/71/SR.21, A/C.6/71/SR.22, A/C.6/71/SR.23, A/C.6/71/SR.24, A/C.6/71/SR.30, A/C.6/73/SR.31, A/C.6/75/SR.17, A/C.6/75/SR.18, A/C.6/75/SR.19, A/C.6/76/SR.12, A/C.6/76/SR.13, A/C.6/78/SR.1, A/C.6/78/SR.5, A/C.6/78/SR.6, A/C.6/78/SR.7, A/C.6/78/SR.36, A/C.6/79/SR.5, A/C.6/79/SR.6, A/C.6/79/SR.7 et A/C.6/79/SR.37.

reçus des gouvernements à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de la suite à lui donner<sup>11</sup> ;

4. *Décide* d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la protection des personnes en cas de catastrophe, sans préjudice des effets juridiques de toute disposition particulière qu'il pourrait contenir, au plus tard à la fin de 2027, aux dates et au lieu ainsi que selon les modalités qu'elle fixera à sa quatre-vingtième session<sup>12</sup> ;

5. *Décide* que la Sixième Commission reprendra sa session pendant au maximum cinq jours au plus tard à la fin du mois d'avril 2026 afin d'établir, dans le cadre d'un groupe de travail, un texte de synthèse reprenant le projet d'articles et les propositions soumises par les gouvernements conformément au paragraphe 6 ci-dessous ;

6. *Invite* les gouvernements à soumettre des propositions de modification du projet d'articles au Secrétaire général, au plus tard le 31 décembre 2025, en vue de l'établissement du texte de synthèse qui servira de base aux négociations de l'instrument juridiquement contraignant visé au paragraphe 4 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de communiquer au groupe de travail une compilation de toutes les propositions reçues ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

---

<sup>11</sup> Voir [A/73/229](#) et [A/75/214](#).

<sup>12</sup> Sachant que le Gouvernement philippin s'est dit prêt à accueillir une conférence.